



CONFÉDÉRATION SUISSE

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle · Stauffacherstrasse 65 · CH-3003 Berne
tél. +41 31 377 77 77 · fax +41 31 377 77 78

30.12.2008

notre référence: tbe
n° direct: +41 31 377 74 06

**Déclaration de refus partiel au sens de la règle 17.5)a)iii) du règlement
d'exécution commun (sur motifs absolus)**
(sur désignation postérieure)

Enregistrement international n° **913426 Unitel**

Suite au refus provisoire émis à l'encontre de l'enregistrement international mentionné ci-dessus et conformément à la règle 17.5)a)iii) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

décide:

La marque est admise à la protection en Suisse uniquement pour les produits et services suivants :

Cl.:9: Supports de données en tout genre, enregistrés ou vierges; ordinateurs, logiciels et matériel informatique, programmes informatiques multimédias; jeux vidéo en tant qu'appareils auxiliaires pour postes de télévision; distributeurs automatiques et mécanismes pour machines à préparation; enregistrements sonores, cassettes vidéo, disques, CD-ROM, CD-I, DVD, systèmes informatiques en ligne, constitués de logiciels et d'interfaces conçus pour l'extraction et l'échange de données interactives; supports de données magnétiques et à fibres optiques; vidéos; longs métrages, bobines de films, films impressionnés, appareils de divertissement destinés à être connectés à des postes de télévision; pièces des produits précités, pour autant qu'elles soient comprises dans cette classe.

Cl. 16, 35, 38, 41, 42: sans changement.

Division des marques
Section examen des marques



Tanja Belser Spuck

Voies de droit:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification par l'OMPI, auprès du Tribunal administratif fédéral, 3000 Berne 14. Une copie de la déclaration attaquée doit être jointe au recours (art. 52, al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative). Le titulaire qui n'a en Suisse ni domicile, ni siège ne peut former recours que par l'intermédiaire d'un mandataire établi en Suisse (art. 42, al. 1 LPM).

Poursuite de la procédure:

Lorsqu'un délai n'a pas été respecté, le demandeur peut requérir la poursuite de la procédure en présentant une requête correspondante à l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle dans les deux mois à compter du moment où il a eu connaissance de l'expiration du délai, mais au plus tard dans les six mois suivant l'expiration du délai non observé. Conformément à l'art. 41 LPM, l'Institut juge recevable une telle requête lorsque le demandeur a accompli intégralement l'acte omis et s'est acquitté de la taxe de poursuite de la procédure de CHF 100.- sur le compte postal 30-4000-1.

En cas de recours ou de poursuite de la procédure, la présente déclaration restera inscrite au registre international. Une nouvelle déclaration selon la règle 17.5)b) du règlement d'exécution commun sera émise, si nécessaire, en temps voulu.